
Arrêté de l'administration du département d'Eure-et-Loir relatif au traitement au profit du citoyen Durant dont il fait don à la patrie, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de l'administration du département d'Eure-et-Loir relatif au traitement au profit du citoyen Durant dont il fait don à la patrie, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 430;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40738_t1_0430_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40738_t1_0430_0000_3)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Déclarant de plus que j'ai brûlé, il y a plus d'un an, mes lettres de prêtrise et titres ecclésiastiques quelconques pour ne [me] réserver que la qualité de citoyen soumis à tous les décrets de la Convention, et notamment à la Constitution républicaine sanctionnée par le peuple souverain.

« A Noisy-le-Grand, département de Seine-et-Oise, le 27 brumaire, an II de la République une et indivisible.

« DURAND. »

Arrêté (1).

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Vu l'arrêt rendu au ci-devant Parlement de Paris, le premier juillet dix sept cent quatre-vingt-neuf, homologatif d'une pension du tiers des revenus d'un canonicat réservée par le sieur Maubuisson sur echu dont le sieur Pierre Durand était titulaire en l'église de Chartres.

L'avis du directoire du district de Chartres du 21 de ce mois, par lequel, vu l'arrêté du département du 20 juin dernier, qui fixe le revenu net d'une prébende en l'église de Chartres, à trois mille deux cent quatre-vingt-dix livres et sept sols sept deniers, il estime que les deux tiers dudit revenu sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers, et en conséquence que le traitement du sieur Pierre Durand soit de quinze cent quatre-vingt-seize livres quinze sols six deniers.

Et l'arrêté du département du dix juillet présent mois qui arrête à deux mille cent quarante-cinq livres trois sols neuf deniers, le traitement dudit sieur Pierre Durand, comme ex-chanoine de l'église de Chartres.

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, rapportant son dit arrêté du dix juillet présent mois, le réforme ainsi qu'il suit, et arrête que le traitement du sieur Pierre Durand ne doit se composer que des deux tiers du revenu net d'une prébende, lesquels deux tiers sont de deux mille cent quatre-vingt-treize livres onze sols huit deniers.

Sur lesquels deux tiers, pour forme de traitement dudit sieur Durand il faut prendre :

1 ^o Pour le minimum, mille livr.	1,000	l.	0	s.	0	d.
2 ^o Pour moitié de l'excédent : cinq cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols, 10 deniers.	596	15	10			
Montant du traitement, quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols, dix deniers.	1,596	15	10			

Fixe en conséquence définitivement le traitement du sieur Pierre Durand, à quinze cent quatre-vingt-seize livres, quinze sols dix deniers par an, dont il sera payé de quartier en quartier; et d'avance il est dû au sieur Durand pour les années 1790, 1791 et les trois premiers quartiers de la présente de son dit traitement,

quatre mille trois cent quatre vingt onze livres trois sols, six deniers. 4,391 l. 3 s. 6 d.

Il a reçu sur mandats du département des 22 janvier, 19 avril, 7 juillet, 12 octobre, 25 novembre 1791, 5 janvier, 15 mai et 10 juillet 1792, cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres, deux sols, trois deniers, ci. 5,899 2 3

Il a reçu au-delà de ce qui lui est dû : quinze cent sept livres, dix-huit sols, neuf deniers. 1,507 18 9

Le Directoire arrête que ladite somme de quinze cent sept livres dix-huit sols, neuf deniers, sera imputée jusqu'à concurrence sur les prochains quartiers à échoir du traitement dudit sieur Durand, et qu'à cet effet expédition du présent sera envoyée au sieur Servant.

Fait en directoire, à Chartres, le 26 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Signé : FORTEAU et VILOUQ, secrétaire.

Pour copie conforme :

LESAGE, secrétaire.

Je renonce au profit de ce traitement réduit depuis à mille livres, ce 27 brumaire, année de la République française, une et indivisible.

DURAND.

Arrêté (1).

Administration du département d'Eure-et-Loir.

Vu la déclaration faite ce jourd'hui par le sieur Pierre Durand, qu'il ne possédait aucun bénéfice outre son canonicat du ci-devant chapitre Notre-Dame de Chartres, et sa pétition afin de paiement de traitement en cette qualité fixé par arrêté du département du vingt juin dernier à deux mille cent quarante-cinq livres trois sols, quatre deniers;

Le directoire du département, ouï le procureur général syndic, arrête qu'il sera payé au sieur Durand, par le receveur du district de Chartres sur le présent mandat, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres, cinq sols, trois deniers, faisant, avec cinq mille quatre cents livres qu'il a reçues sur différents mandats du département, celle de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres cinq sols, trois deniers, montant de son traitement pour les années mil sept cent quatre-vingt-dix, mil sept cent quatre-vingt-onze, et les trois premiers trimestres de la présente année; quoi faisant et en rapportant par ledit receveur le présent quittané du sieur Durand, la somme qui en fait l'objet lui sera allouée en dépense dans le compte de sa régie.

Fait en directoire, le dix juillet, mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté.

JUMENTIER; DELISLE, LOISELEUR; ROYAN;
DOMÉY; BARRÉ.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 743.

(1) Archives nationales, carton C 278, dossier 743.